

**COMMUNE DE
BRIDES-LES-BAINS
(SAVOIE)**

N°	23	06	57
----	----	----	----

L'an deux mille vingt-trois, le vingt juin à 18H, le Conseil Municipal, légalement convoqué, le treize juin deux mille vingt-trois, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bruno PIDEIL, Maire,

DATE DE LA CONVOCATION :
13/06/2023

DATE D’AFFICHAGE :
13/06/2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :
EN EXERCICE : 15
PRESENTS : 12
POUVOIRS : 3
VOTANTS : 15

Étaient présents :

Monsieur Bruno PIDEIL, Maire
Monsieur Bernard ABRIGNANI, 1^{er} adjoint
Madame Peggy SHELLEY, 2^{ème} adjointe
Monsieur Jean-Marc MURAZ, 3^{ème} adjoint
Monsieur Alexandre FOURRAT, conseiller municipal délégué
Monsieur Gautier HOUSSIN, conseiller municipal délégué
Monsieur Dominique LE SOURD, conseiller municipal délégué
Madame Nathalie MARIE, conseillère municipale
Madame Noëlle CHEDAL-MATER, conseillère municipale
Monsieur Franck LE BRETON, conseiller municipal
Monsieur David FALLETTA, conseiller municipal
Monsieur Jérémy CARMES, conseiller municipal

Absents représentés :

Madame Carole CHEDAL-ANGLAY, 4^{ème} adjointe, représentée par
Monsieur Gautier HOUSSIN
Monsieur Fabien POLLIER, conseiller municipal délégué, représenté
par Monsieur Alexandre FOURRAT
Madame Carole CHEDAL, conseillère municipale, représentée par
Madame Noëlle CHEDAL-MATER

Formant la majorité des membres en exercice.

~~~~~

Monsieur Gautier HOUSSIN, a été élu secrétaire de séance  
(Art. L .2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

## **N° 57 – VOTE DES TAUX DE LA TAXE DE SEJOUR POUR L'ANNEE 2024**

**Vu** les articles L. 2333-26 et suivants, L. 5211-21-1 du code général des collectivités territoriales,  
**Vu** les articles R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire rappelle que les élus ont proposés, lors de la séance du conseil municipal du 23 juin 2022, d'appliquer une augmentation de la taxe de séjour à hauteur de 10% par an, pendant une période de trois années. L'application d'un tarif au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N devant faire l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante au plus tard le 31 juillet de l'année N-1, il est proposé de procéder à une augmentation des tarifs, selon le tableau ci-dessous :

| Catégories d'hébergement                                                                                                                                                                                                                                                     | Tarifs 2023                                         | Proposition tarifs 2024                          |                           |                                                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|--------------------------------------------------|---------------------------|--------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                              | Tarif communal + part départementale                | Tarif Communal par personne et par nuitée        | Part départementale (10%) | TOTAL                                            |
| Palace                                                                                                                                                                                                                                                                       | 4.73 €                                              | 4.60 €                                           | 0.46 €                    | 5.06 €                                           |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5*                                                                                                                                                                                       | 3.41 €                                              | 3.30 €                                           | 0.33 €                    | 3.63 €                                           |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4*                                                                                                                                                                                       | 1.65 €                                              | 1.65 €                                           | 0.17 €                    | 1.82 €                                           |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3*                                                                                                                                                                                       | 1.10 €                                              | 1.10 €                                           | 0.11 €                    | 1.21 €                                           |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4 et 5 étoiles                                                                                                                                                  | 0.91 €                                              | 0.90 €                                           | 0.10 €                    | 1.00 €                                           |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1*, chambres d'hôtes, villages de vacances 1, 2 et 3*, auberges collectives,                                                                                                               | 0.68 €                                              | 0.68 €                                           | 0.07 €                    | 0.75 €                                           |
| Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0.48 €                                              | 0.48 €                                           | 0.05 €                    | 0.53 €                                           |
| Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 1 & 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance                                                                                                  | 0.22 €                                              | 0.20 €                                           | 0.02 €                    | 0.22 €                                           |
| Hébergements non classés ou en attente de classement                                                                                                                                                                                                                         | Taux de 4.24 % du coût HT de la nuitée par personne | Taux 3.85 % du coût HT de la nuitée par personne | 0,39 %                    | Taux 4,24 % du coût HT de la nuitée par personne |

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 1 abstention (Noëlle CHEDAL-MATER), 1 voix contre (Carole CHEDAL) et 13 voix pour :**

- **DECIDE** d'assujettir au réel tous les hébergements proposant des nuitées marchandes, à la taxe de séjour au réel, c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT :

- 1° Les palaces,
- 2° les hôtels de tourisme,
- 3° les résidences de tourisme,
- 4° les meublés de tourisme,
- 5° les villages de vacances,
- 6° les Chambres d'hôtes,
- 7° les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques,
- 8° les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- 9° les ports de plaisance,
- 10° les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.

- **MAINTIENT** la perception la taxe de séjour du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus ;
- **MAINTIENT** les périodes de reversement suivantes :
  - Période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars : déclaration de versement avant le 30 avril,
  - Période du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet : déclaration et reversement avant le 31 août,
  - Période du 1<sup>er</sup> août au 30 novembre : déclaration de reversement avant le 31 décembre.
- **FIXE** les tarifs 2024 tels que définis ;
- **FIXE** le taux de 3.85% applicable au coût HT (Hors part départementale) de la nuitée par personne dans les hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau ci-dessus. Ce taux s'applique par personne et par nuitée.
- **FIXE** le loyer journalier par personne minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 5.00 €,
- **ADOpte** ces nouvelles modalités de collecte,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de les notifier aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Pour extrait conforme,  
**Le Maire**  
**Bruno PIDEIL**



AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217300573-20230620-DEL230657-BF  
en date du 27/06/2023 ; REFERENCE ACTE : DEL230657

---